

**- RAPPORT DE VISITE -  
Contrôle de Bonne Exécution**

**Objet : Réhabilitation d'un assainissement individuel à la suite à un permis de construire**

Le présent rapport est réalisé dans le cadre de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce bilan a pour seul objet de prévenir les risques de pollutions ou de danger pour la santé et la sécurité des personnes en déterminant les causes des éléments décrits et en établissant les travaux par ordre de priorité. Outre les conditions de la visite, il rend compte du descriptif de l'installation et de ses conditions de fonctionnement.

Le contrôle a été réalisé exclusivement sur la base d'informations et documents fournis par le propriétaire (ou son mandataire) lors de la visite.

**IDENTIFICATION DU CONTRÔLE**

Numéro de dossier

**CBE 385 2022 125C**

**Propriétaire de l'immeuble**

Propriétaire (s) **Monsieur Serge DARINI**  
Adresse(s) **54 Impasse de Lasparets  
47140 SAINT SYLVESTRE SUR LOT**

**Identification du contrôle**

Date et heure de la visite : **26/04/2022 à 14H**  
Personne présente lors du contrôle : **Propriétaire**  
Contrôleur en charge de l'intervention : **Cyrille DEJEANNE-VIAU**  
Locataire(s) le cas échéant : **Néant**

**Adresse cadastrale du terrain**

Référence cadastrale du terrain visé par le contrôle

Section **C** n° **125**

**Adresse postale du terrain**

Lieu-dit **Les Arlets**

Adresse **Les Arlets**

**CONCLUSION DU CONTRÔLE**

Conformément à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et suite à la visite du contrôleur le dispositif est considéré comme :

**FILIERE NON CONFORME  
Fosse toutes eaux pas de niveau et déjà remblayée**

La Barthe de Neste, le **13 MAI 2022**

Le contrôleur S.P.A.N.C.

**Cyrille DEJEANNE-VIAU**



Pour le Président de la CCPL, et par délégation,

**Francis ESCUDÉ**



Élu délégué au SPANC



**Les investigations réalisées sur place en présence du propriétaire  
ou de son représentant ont permis d'établir le rapport ci-joint**

Le contrôle a été réalisé exclusivement sur la base de documents justificatifs fournis par le propriétaire et d'une visite sur site sans démontage des éléments existants rendus accessibles. Le contrôle porte sur les points visés par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

**DONNÉES GÉNÉRALES**

<b>Urbanisme</b>	Terrain situé en zone d'assainissement non collectif Si non dérogation ou prorogation du gestionnaire Densité de l'habitat Superficie du terrain (source : cadastre.gouv.fr)	Terrain non couvert par le zonage d'assainissement <b>Sans objet</b> Habitat dispersé 780m <sup>2</sup>
<b>Zonage</b>	Zone à enjeux sanitaires Zone à enjeu environnemental Zone de lutte contre les moustiques)	Non Non Oui (Arrêté préfectoral n° 65-2019-05-07-003)
<b>Immeuble</b>	Type d'immeuble Nombre de pièces principales* ( au sens de l'article R 111-1 du CCH) Capacité d'accueil (en équivalent-habitant) Nombre d'usager(s) régulier(s)	Habitation individuelle (secondaire) Déclaré : 1 séjour + 4 chambres 5 équivalents-habitants 2 usagers
<b>A.N.C.</b>	Superficie réservée pour le dispositif ANC Nombre d'immeuble(s) raccordé(s) sur le dispositif Année de réalisation de l'assainissement non collectif Installateur de l'assainissement non collectif	Environ 150 m <sup>2</sup> 1 2007 et changement de la fosse 2022 Auto-construction
<b>Environnement</b>	Pente du terrain (source : géoportail.gouv.fr ou étude de conception) Cours d'eau proche (pérenne / temporaire) Zone inondable (connue des propriétaires ...) Alimentation en eau potable de l'immeuble Point de captage d'eau à moins de 35m Si oui le captage est-il déclaré en mairie Exutoire au droit du terrain Etude de sol réalisée - Nature du sol - Capacité d'infiltration (perméabilité) - Nappe d'eau inférieure à 1,50 mètre	Faible, > 5% Non Non Adduction d'eau potable de la commune Aucun Non Oui Non // // //

**Passage du technicien lors du contrôle**

Lors du passage du technicien,

- Les fouilles étaient **Fermé**
- les regards de contrôles étaient **Accessibles**
- le compteur d'eau était **Ouvert**

Dans ce cas le contrôle a été réalisé **Par un constat visuel et sur déclarations de l'installateur**

**Pièces justificatives présentées lors du contrôle**

- bordereau de vidange plus facture.

**Transmission du rapport**

Le présent rapport est transmis pour suites à donner à :

- La commune de SAINT ARROMAN.





## BILAN DE LA VISITE

### Bilan technique de la filière de traitement

Dénomination Évacuation	<b>Fosse toutes eaux couplées à un lit filtrant vertical drainé Rejet vers le collecteur communal par pompe de relevage</b>
État de fonctionnement	<b>Indéterminé.</b>
Nuisance olfactive	<b>Aucune</b>
Impact sur l'environnement	<b>Aucune</b>
Impact sur la salubrité	<b>Aucun impact direct sur la salubrité</b>
Risque sanitaire	<b>Aucun</b>

Observation :

### Capacité de traitement de la filière mise en œuvre

- Capacité d'accueil de l'habitation (en équivalent-habitant) : **5 équivalents-habitants**
- Capacité de traitement de la filière implantée sur le terrain : **5 équivalents-habitants maximum**
- La filière est-elle sous-dimensionnée : **NON**

### Liste des non-conformités et travaux correspondants

Collecte	Type de non-conformité
	<b>Aucune</b>
<b>Pré-traitement</b>	<b>La pose de la fosse toutes eaux Epurbloc ne correspond pas aux prescriptions techniques du guide d'utilisation de sotralentz</b>
<b>Ventilations</b>	<b>Aucune</b>
<b>Traitement</b>	<b>Aucune</b>

*Le contrôle d'un assainissement non collectif n'exonère par l'utilisateur de l'obligation de maintenir la filière en bon état de fonctionnement et en état de satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et des textes pris pour son application.*

*L'utilisateur devra se reporter aux guides d'utilisation des dispositifs composant sa filière individuelle pour en assurer l'entretien.*

### Réserve(s)

Aucune réserve.

### Observation(s)

- 1 - Le propriétaire veillera à ce que la ventilation primaire soit mise en place (lot plomberie).
- 2 - Le propriétaire s'assurera par tous moyens qu'il juge utile que la filière d'assainissement sera protégée de tout risque de circulation de véhicules ou de stockage de charges lourdes.
- 3 - Il est conseillé de souscrire un contrat de maintenance et/ou de se référer au guide d'utilisation pour assurer le bon fonctionnement de la filière de traitement.



**« Liste des points à contrôler à minima lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif »**

Arrêté du 27 avril 2012 « Modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif »

Points à contrôler à minima pour les installations neuves ou à réhabiliter		CONFORME	NON conforme	Observation
1 - Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune	Sans objet	Sans objet	Sans objet
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X		Sans objet
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X		ANC d'une capacité de traitement de 5EH pour un logement d'une capacité d'accueil déclarée de 4EH
3 - Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)	X		Sans objet
	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X		La filière a été installée au plus près de l'habitation et en dehors des zones de circulation ou de stationnement
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques		X	Le contrôle a été réalisé fouille refermée, par conséquent le contrôle n'a pas permis de constater du respect des prescriptions techniques fixées dans le gui de pose de la fosse toutes eaux
4 - Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	La fosse toutes eaux n'était pas pleine et les tests d'écoulement des eaux n'a pas pu être effectués.
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	La fosse toutes eaux n'est pas de niveau, (basculement sur le côté droit)
5 - Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant	X		Sans objet
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards	X		Sans objet
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)	X		Sans objet





Vu sur la fosse pas de niveau



Préfiltre ailette plastique



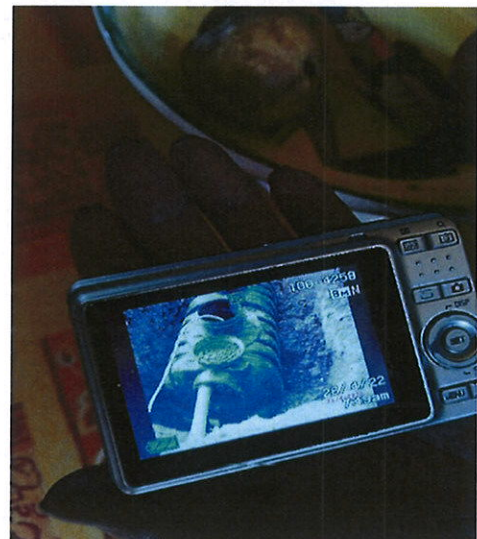
Fosse toutes eaux



Facture de la fosse



Ventilation secondaire



Vu sur la pose de la fosse.



## 1 – GLOSSAIRE

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) est un Service Public à caractère Industriel et Commercial au même titre que les services de l'eau ou de l'assainissement collectif qui consiste à contrôler la conformité et le bon fonctionnement des installations autonomes.

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salle de bain, ...) et les eaux vannes (wc).

## 2 – RAPPELS REGLEMENTAIRES

Les textes réglementaires sont les suivants :

- **Les Lois**

La loi sur l'Eau de 1992 et la LEMA de 2006 (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ont pour objectifs de limiter les risques de pollution touchant le domaine aquatique (protection biotopes, étang, rivière,...) et de protéger les ressources en eau potable.

- **Le code de la santé publique**

L'article L 1331-1-1 impose la présence d'un système de traitement des eaux usées : "Les immeubles [...] sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'état dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement."

- **Les arrêtés**

L'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique  $\leq$  à 1,2 kg/j de DBO5.

L'Arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique  $>$  à 1,2 kg/j de DBO5.

L'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

- **La norme**

La norme française DTU 64.1 (qui n'est pas un arrêté) précise les règles de mise en œuvre de tout dispositif autonome.

- **Le règlement du SPANC de la CCPL :**

Les règles qui régissent le fonctionnement du SPANC sont définies dans le Règlement de Service, consultable dans votre commune ou au service SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan.

- **Validité du rapport de visite :**

Conformément à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, le présent document est valide pour **une durée de trois (3) ans** à compter de la date du contrôle.

- **Redevance appelée à la suite du contrôle :**

Le propriétaire de l'immeuble déclare avoir pris connaissance de la redevance relative au contrôle de l'assainissement non collectif (Articles R2333-121 et suivants du CGCT - Délibération du Conseil Communautaire de la CCPL du 27 septembre 2006).

**Redevance pour un contrôle de bonne exécution : 100 €**

- **Périodicité des contrôles :**

La filière de traitement des eaux usées sera suivie au plus tard tous les dix ans pour vérifier son bon fonctionnement (conformément à la délibération n°2017/162 du conseil communautaire en date du 30 août 2017).

## 3 – CONSEILS

Le service SPANC de la CCPL reste à votre disposition pour de plus amples informations.

Une plaquette est fournie en annexe de ce rapport rappelant les principales règles de fonctionnement d'un assainissement et de son entretien, et rappelant les fonctions du service SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan.

### Avertissement :

- Le contrôle a été réalisé dans le cadre de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le présent rapport a été établi à la suite d'une intervention effectuée par le SPANC de la CCPL en application des arrêtés modifiés du 07/09/2009 et du 27/04/2012.
- Les déclarations du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte comme des éléments justificatifs en l'absence d'éléments probants attestant ces dires.
- Les tests d'écoulement d'eau à l'eau claire ne peuvent pas prémunir d'un éventuel colmatage des canalisations lors d'un usage normal.
- L'éventuelle contre-visite n'a porté que sur les points qui l'ont justifié.
- Ce contrôle ne permet pas de déterminer la durée de fonctionnement restante d'une filière existante.
- Ce bilan a pour seul objet de prévenir les risques de pollutions ou de danger pour la santé et la sécurité des personnes en déterminant les causes des éléments décrits et en établissant les travaux par ordre de priorité. Outre les conditions de la visite, il rend compte du descriptif de l'installation et de ses conditions de fonctionnement sur la base d'éventuels désordres apparents (le contrôle ne prémunis pas des éventuels vice-cachés).

### Rappel :

1. Les regards de visite devront rester apparents, à fleur de terrain, pour permettre l'entretien de tous les organes des dispositifs et permettre un contrôle.
2. Aucun arbre ne devra être implanté sur le dispositif ou à moins de 3 mètres des limites de celui-ci pour éviter toute dégradation.
3. Aucune installation hors-sol (abri, zone de stockage, ...) ne devra être construite sur la zone du système d'assainissement afin d'éviter tout dysfonctionnement. Il sera aussi interdit de circuler sur le système d'assainissement avec des véhicules pour les mêmes raisons.
4. Les eaux pluviales et de ruissellement ne devront pas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif mais éliminées indépendamment.

L'attention est apportée sur les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dont un extrait est relaté ci-dessous :

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées. »